

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
BOLLENE
COMMUNE
MONDRAGON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE du Maire

N° 260/2026

Feuillet n° 2026-332

6.1

Police Municipale

***PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA FÊTE DE LA
MUSIQUE SUR RUE DE LA PAIX ORGANISÉE PAR
L'ETABLISSEMENT « LE PROVENCE »***

Le Maire de MONDRAGON,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6

VU le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et R.417-11 ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, et notamment les dispositions relatives à la signalisation temporaire ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière ;

VU la demande présentée par Monsieur Virgil SEREAULT gérant de l'établissement bar-restaurant « Le Provence», sis 36 rue de la Paix à Mondragon, en vue de l'organisation de la manifestation « Fête de la Musique » le 20 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que l'organisation de la manifestation « Fête de la Musique » est de nature à entraîner une affluence importante de public sur la rue de la Paix à Mondragon ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, afin d'assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la voie publique, ainsi que le bon déroulement de cette manifestation, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur une partie de la rue de la Paix située devant l'établissement susvisé ;

ARRETE

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
BOLLENE
COMMUNE
MONDRAGON

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE du Maire

N° 260/2026

Feuillet n° 2026-333

6.1

Police Municipale

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de la commune de Mondragon , le Service de Police Municipale et les services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Commune de Mondragon, le 10 juin 2026

Le Maire, Benoît SANCHEZ



